

**Direction générale adjointe
Finances et Territoires**
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

Monsieur Jacques PIOT
Maire
Mairie
22 route de la Gare
01360 BELIGNEUX

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04 74 24 48 17

Bourg-en-Bresse, le **02 SEP. 2025**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 2 juin 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Béligneux, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Béligneux, qui compte actuellement 3 434 habitants (recensement de 2021), est constituée par trois ensembles urbanisés : un village rural (Béligneux), un hameau rural (Chânes) et une urbanisation linéaire le long de la RD 1084. Située à proximité de l'agglomération lyonnaise, la Commune s'est fixée dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un objectif de croissance démographique annuelle de 1,4 % sur une période d'environ quinze ans. Ce scénario prévoit l'accueil de près de 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

Le Département souligne la bonne prise en compte du volet environnemental dans le projet de PLU, notamment en ce qui concerne la Trame Verte et Bleue (TVB) et la spécificité des habitats qui composent la commune. Ces éléments sont abordés de manière pertinente, tant dans le zonage réglementaire que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), avec la réalisation de prospections complémentaires venant appuyer cette démarche.

Concernant le volet mobilité, le Département est uniquement concerné par l'OAP de La Valbonne située entre la RD 1084 et la voie ferrée. Cette opération porte sur deux parcelles distinctes d'environ 2,5 hectares à proximité de la mairie et des commerces renforçant la structure urbaine. Le programme prévoit la construction de logements en R+1 à R+2 avec une densité de 33 logements/ha et un accès direct à la RD 1084 via deux entrées. Les voiries internes ne seront pas nécessairement connectées entre elles. Ces deux accès ne suscitent pas d'observation particulière.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU.

1968 7.18 3.4.

✓

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

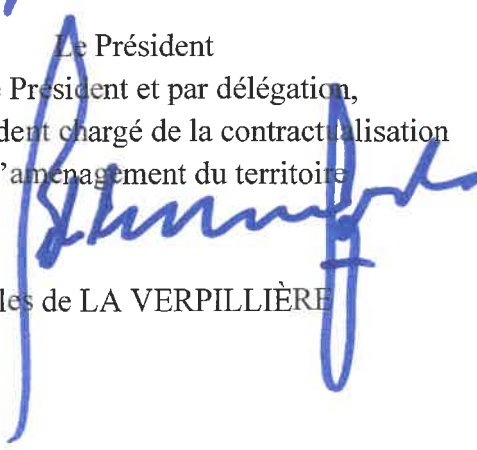
En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Très cordialement,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation
et de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIÈRE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.